



Vendredi 9 octobre 1953,
à 15 h. 15

HUITIEME SESSION
Documents officiels

New-York

SOMMAIRE

	Page
Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite].....	93

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2428, A/C.4/L.272, A/C.4/L.273 et Corr.1, A/C.4/L.274, A/C.4/L.275, A/C.4/L.276, A/C.4/L.277] (suite)

[Point 33*]

1. M. L. S. BOKHARI (Pakistan) dit qu'avant la présentation par onze délégations du projet d'amendement A/C.4/L.274 à la liste de facteurs (A/2428, sect. VI), sa délégation avait l'intention de voter pour le projet de résolution brésilien (A/C.4/L.272), car elle était en faveur de la liste de facteurs présentée par le Comité *ad hoc* et elle estimait qu'il était inutile que la Commission poursuive cette discussion. M. Bokhari avait espéré que le projet de résolution brésilien recevrait un appui général et que son adoption contribuerait à réduire le désaccord entre Puissances administrantes et Puissances non administrantes. A la séance précédente, la délégation du Pakistan a voté contre la proposition du représentant du Guatemala, qui tendait à ce que les amendements à la liste de facteurs fussent examinés avant le projet de résolution brésilien et les amendements qui s'y rapportent. Par la suite, cependant, comme elle n'était pas opposée aux amendements à la liste de facteurs quant au fond, elle a voté en leur faveur, mais, en raison de la très faible majorité à laquelle la plupart des amendements ont été adoptés, elle n'est pas très satisfaite du résultat.

2. M. FRAZAO (Brésil) indique qu'à la suite de la procédure de vote adoptée à la séance précédente la Commission a pris certaines décisions qui ont amené la délégation brésilienne à reconsidérer sa position en ce qui concerne son projet de résolution (A/C.4/L.272). Ce projet de résolution était fondé sur la conviction que l'Assemblée générale devait adopter certains principes fondamentaux en matière de responsabilité internationale et qu'il incombait aux Membres administrants certaines responsabilités fondamentales. La délégation du Brésil avait espéré que la Commission

adopterait ce projet de résolution à une forte majorité. Sa disposition essentielle est l'adoption de la liste de facteurs proposée par le Comité *ad hoc*, mais le paragraphe 8 du dispositif laisse au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes la possibilité de reviser cette liste ultérieurement. La liste proposée par le Comité *ad hoc* est le résultat de près de trois années de travail, et la délégation brésilienne avait préconisé son adoption parce qu'elle était convaincue qu'on faciliterait ainsi la collaboration internationale en vue d'atteindre les objectifs du Chapitre XI de la Charte. Le représentant du Brésil regrette profondément les décisions que la Commission a prises à la séance précédente. Sa délégation a tout d'abord songé à retirer son projet, puisque le paragraphe 2 est incompatible avec les décisions adoptées; mais, pour ne pas compliquer le travail de la Commission, elle a finalement décidé de maintenir son projet de résolution, y compris le paragraphe 2. Elle demande à la Commission d'adopter ce paragraphe tel qu'il est, ce qui aura pour effet d'annuler les décisions de la séance précédente.

3. La délégation du Brésil tient à déclarer officiellement que tel est le motif pour lequel elle maintient son projet de résolution; elle se réserve le droit d'appuyer toute formule de compromis qui pourrait être proposée à l'Assemblée générale.

4. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis comprend parfaitement l'initiative de la délégation du Brésil. Le projet de résolution du Brésil ne donne pas entièrement satisfaction à la délégation des Etats-Unis; mais, pour faire preuve d'esprit de conciliation, celle-ci votera pour onze des douze paragraphes dans leur forme actuelle. Si le troisième paragraphe du dispositif était modifié, la délégation des Etats-Unis pourrait l'appuyer aussi et voter pour la résolution dans son ensemble. Mme Bolton espère que d'autres délégations voteront dans le même esprit.

5. L'Assemblée générale a déjà fait œuvre utile en précisant les facteurs complexes et divers qui doivent permettre de vérifier si un territoire a atteint à l'autonomie complète. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter le principe du paragraphe 3 du projet brésilien, mais sa position à son égard n'est pas négative. En vertu de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée est compétente pour examiner et essayer de définir les expressions "territoires non autonomes" et "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Elle a qualité pour recommander aux Membres administrants en général d'examiner toute définition qu'elle aura adoptée et elle peut même donner son avis, en termes généraux, sur les principes dont s'inspirent ou pourraient s'inspirer lesdits Membres pour décider au sujet de quel territoire ils communiqueront des renseignements. De plus, la délégation des Etats-Unis ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée générale examine les données fournies

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

par les Membres administrants à l'appui de leur décision de cesser de communiquer des renseignements au sujet de territoires qui seraient devenus autonomes. Mais la Constitution des Etats-Unis donne au Congrès des Etats-Unis le pouvoir souverain et exclusif de décider des modifications à apporter au statut constitutionnel des territoires des Etats-Unis. Les Etats-Unis seuls peuvent décider à quel moment l'un de leurs territoires aura atteint à l'autonomie complète, au sens de l'Article 73 de la Charte. Mme Bolton a donc été extrêmement surprise de constater que certaines délégations appuient des recommandations qui ne sauraient avoir un effet juridique obligatoire pour le Congrès des Etats-Unis et seront mal comprises par la population des Etats-Unis. Dans la pratique, ces recommandations n'auront, dans l'ensemble, aucune valeur et, pour cela même, seront nuisibles. La représentante des Etats-Unis demande instamment aux délégations intéressées de ne pas insister pour que la Commission adopte ces recommandations.

6. Dans l'espoir que son appel sera entendu, Mme Bolton voudrait proposer une modification au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution brésilien. Elle demande au Président de mettre aux voix séparément l'expression "aux Puissances administrantes qui sont Membres de l'Organisation et à l'Assemblée générale" qui figure au paragraphe 3 du projet de résolution brésilien, ainsi que la dernière partie de ce paragraphe, qui commence par les mots "afin que l'on puisse décider ...".

7. La délégation des Etats-Unis est prête à accepter plusieurs des amendements du document A/C.4/L.273 et Corr.1 au projet de résolution brésilien, mais elle votera contre les amendements 2 et 3 parce qu'elle appuie la liste de facteurs du rapport du Comité *ad hoc* (A/2428). Si ces paragraphes sont rejetés, la Commission aura la possibilité, en votant sans les modifier les paragraphes correspondants du projet brésilien, de revenir sur la décision hâtive et regrettable qu'elle a prise à la séance précédente et d'approuver la liste de facteurs proposée par le Comité *ad hoc*. Afin de répondre aux vœux des onze auteurs des amendements à la liste de facteurs, la Commission pourrait envisager la possibilité d'adresser les comptes rendus de ses débats sur la question des facteurs au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, en le priant d'examiner les suggestions de Membres de l'Assemblée, s'il décide d'étudier de nouvelles revisions de la liste de facteurs¹.

8. M. FRAZAO (Brésil) accepte l'amendement de la délégation des Etats-Unis, car il le considère comme une solution raisonnable à la difficulté actuelle. Il espère que les auteurs des amendements contenus dans le document A/C.4/L.274 seront en mesure de voter cet amendement et, par conséquent, le paragraphe 2 du projet de résolution brésilien. La délégation du Brésil étudiera bien volontiers, au Comité des renseignements, les amendements à la liste de facteurs et acceptera sans doute un grand nombre de ces amendements. Mais il est certain qu'à la séance précédente, la Commission a adopté ces amendements sans les avoir examinés comme il convient.

9. M. MENDOZA (Guatemala), appuyé par M. BOZOVIC (Yougoslavie) et M. ESPINOSA Y

¹ La délégation des Etats-Unis a présenté ultérieurement au cours de la séance un amendement à cet effet, qui a été distribué sous la cote A/C.4/L.276.

PRIETO (Mexique), fait observer que voter le paragraphe 2 du projet de résolution du Brésil équivaldrait à revenir sur les décisions que la Commission a prises à sa séance précédente. En vertu de l'article 122 du règlement intérieur, la Commission ne peut le faire que si elle en décide ainsi à la majorité des deux tiers.

10. M. ARAOZ (Bolivie) fait observer que si la Commission adopte le paragraphe 2 du projet de résolution du Brésil ou le paragraphe 3 des amendements (A/C.4/L.273), le résultat sera le même. La Commission n'est saisie que d'une seule liste de facteurs, à savoir la liste amendée; en effet, du fait même qu'elle a été amendée, la liste initiale proposée par le Comité *ad hoc* a cessé d'exister. Si la Commission désire revenir sur sa décision d'amender la liste de facteurs, il convient d'appliquer strictement les articles pertinents du règlement intérieur.

11. M. RYCKMANS (Belgique) et M. FRAZAO (Brésil) ne peuvent accepter l'argument selon lequel la liste du Comité *ad hoc* aurait cessé d'exister. De toute façon, à sa précédente séance, la Commission n'a examiné aucune partie du projet de résolution du Brésil, pas plus que les amendements dont ce texte faisait l'objet. La Commission a simplement voté sur les amendements à la liste de facteurs. Elle doit maintenant passer au vote sur le projet de résolution et les amendements dont il fait l'objet.

12. Le PRÉSIDENT décide qu'en votant sur le projet de résolution du Brésil et sur les amendements dont il fait l'objet, la Commission ne revient pas sur les décisions qu'elle a prises antérieurement et que par conséquent l'article 122 ne s'applique pas en l'occurrence.

13. Aucun amendement n'a été déposé en ce qui concerne les deux premiers considérants du projet de résolution du Brésil (A/C.4/L.272) et, s'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que ces considérants sont adoptés.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement 1 (A/C.4/L.273), visant à insérer au préambule un nouveau considérant qui deviendrait le troisième, a été accepté par le représentant du Brésil.

15. M. PIGNON (France) demande que ce paragraphe soit néanmoins mis aux voix.

16. M. WINIEWICZ (Pologne) demande le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Irak dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran.

Votent contre: Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France.

S'abstiennent: Norvège, Suède.

Par 37 voix contre 11, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

17. Le PRESIDENT annonce qu'aucun amendement n'a été déposé en ce qui concerne le considérant du projet de résolution du Brésil qui était à l'origine le troisième et qui est maintenant devenu le quatrième; s'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que ce considérant est adopté.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRESIDENT fait observer que le vote sur le paragraphe 2 du projet de résolution décidera automatiquement du sort de ce qui constituait antérieurement le quatrième considérant du projet de résolution et, par conséquent, du sort de l'amendement 2 (A/C.4/L.273 et Corr.1).

19. Aucun amendement n'a été déposé en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution du Brésil et, s'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que ce paragraphe est adopté.

Il en est ainsi décidé.

20. M. FRAZAO (Brésil) fait observer que l'addition du nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis peut influencer sur le vote qu'un certain nombre de délégations émettront en ce qui concerne tant le paragraphe 2 du projet de résolution du Brésil que les amendements à ce paragraphe. M. Frazao propose donc de suspendre la séance jusqu'à ce que le texte de l'amendement des Etats-Unis ait été distribué.

21. Le PRESIDENT met aux voix la motion de suspension.

Par 17 voix contre 12, avec 14 abstentions, cette motion est rejetée.

22. M. DORSINVILLE (Haïti) demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur la première partie de l'amendement 3 (A/C.4/L.273 et Corr.1) jusqu'aux mots "jointe en annexe".

23. Le PRESIDENT met aux voix la première partie de l'amendement 3.

Par 24 voix contre 20, avec 3 abstentions, la première partie est rejetée.

24. Le PRESIDENT constate que la deuxième partie de ce paragraphe n'aurait en elle-même aucun sens; il est donc impossible de la mettre aux voix.

25. Mme MENON (Inde) propose de supprimer les mots "contenue dans ce rapport", qui figurent au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Brésil, et de les remplacer par les mots "adoptée par la Quatrième Commission".

26. M. MENDOZA (Guatemala) appuie cette proposition à la fois quant au fond et pour des raisons de procédure. Etant donné que la Commission a déjà approuvé la liste de facteurs sous sa forme amendée, il est inutile de procéder à un vote sur une disposition qui a pour objet d'approuver la liste élaborée par le Comité *ad hoc*.

27. M. MATHIESON (Royaume-Uni) soutient que, malgré le vote intervenu à la précédente séance, il existe encore deux listes de facteurs: celle qu'a proposée le Comité *ad hoc* et celle qu'a approuvée la Quatrième Commission. Il n'y a aucune raison pour que la Commission ne vote pas sur un projet de résolution approuvant la première de ces listes si tel est le désir de la délégation brésilienne.

28. M. FRAZAO (Brésil), intervenant sur une question de procédure, estime qu'on ne peut présenter un

nouvel amendement au moment où la Commission a déjà commencé à voter sur les amendements des onze Puissances.

29. M. RYCKMANS (Belgique) ne pense pas que l'amendement de la délégation de l'Inde puisse être mis aux voix, car cela reviendrait en fait à présenter à nouveau l'amendement que la Commission vient de rejeter.

30. M. PIGNON (France) déclare que l'amendement de la délégation de l'Inde porte sur une question de fond; on ne peut interrompre le vote sur les amendements des onze Puissances pour se prononcer sur le texte de l'Inde.

31. Mme MENON (Inde) souligne qu'en rejetant le paragraphe 3 des amendements des onze Puissances, la Commission a, en fait, rejeté la liste de facteurs modifiée qu'elle avait adoptée au cours de la précédente séance. D'autre part, en adoptant la liste de facteurs modifiée, la Commission a automatiquement rejeté la liste originale. En réalité, il n'existe donc plus de liste sur laquelle la Commission puisse se prononcer.

32. M. RYCKMANS (Belgique) demande à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution de la délégation du Brésil.

33. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix l'amendement déposé par la délégation de l'Inde.

34. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) fait observer qu'aux termes de l'article 127 du règlement intérieur, l'amendement de la délégation de l'Inde n'est pas recevable. En outre, cet amendement remet en cause une question sur laquelle la Commission a déjà pris une décision.

35. Le PRESIDENT invite la Commission à décider si elle désire que l'amendement de la délégation de l'Inde soit mis aux voix.

Par 25 voix contre 19, avec 4 abstentions, la Commission décide de mettre aux voix l'amendement de la délégation de l'Inde.

36. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) présente une motion d'ordre; en exécution des dispositions de l'article 119 du règlement intérieur, l'amendement de la délégation de l'Inde doit être distribué par écrit et les membres de la Commission doivent avoir le temps de l'étudier.

37. Le PRESIDENT déclare que la séance sera suspendue pendant un quart d'heure pour permettre la distribution du texte écrit de l'amendement de la délégation de l'Inde.

La séance est suspendue à 17 h. 15; elle est reprise à 17 h. 45.

38. M. CALLE Y CALLE (Pérou) déclare que si l'article 119 du règlement intérieur permet au Président d'autoriser la discussion d'amendements qui n'ont pas été distribués par écrit, ce même article ne lui permet pas de mettre ces amendements aux voix avant qu'ils n'aient été distribués. En outre, l'article 127 prévoit qu'aucun représentant ne peut interrompre le scrutin sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. L'amendement de la délégation de l'Inde (A/C.4/L.277) ne constitue pas une motion d'ordre et a été déposé au cours du scrutin.

39. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) reconnaît que l'amendement de la délégation de l'Inde ne porte pas uniquement sur une question de forme, mais, en admettant même qu'il en soit ainsi,

ce serait créer un très sérieux précédent que de le déclarer recevable car il a été déposé au cours d'un scrutin. En raison des conséquences importantes qui pourraient en résulter, la Commission devrait avoir le temps d'étudier l'amendement de la délégation de l'Inde. M. de Marchena propose donc de lever la séance.

Il y a 19 voix pour, 19 voix contre et 11 abstentions. La proposition n'est pas adoptée.

40. Mme MENON (Inde) déclare que l'amendement déposé par la délégation de l'Inde n'est pas un amendement de fond mais tend uniquement à apporter une modification de forme rendue nécessaire par le fait que la Commission a adopté, au cours de la séance précédente, une liste de facteurs modifiée.

41. M. FRAZAO (Brésil) fait observer, aux fins tant du présent compte rendu que du rapport de la Commission, que sur la proposition du Président, la Commission a rejeté la première partie de l'amendement 3 des amendements des onze Puissances (A/C.4/L.273 et Corr.1) et doit se prononcer sur l'amendement de la délégation de l'Inde après avoir rejeté l'amendement des onze Puissances.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement (A/C.4/L.277) que la délégation de l'Inde propose d'apporter au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par la délégation du Brésil (A/C.4/L.272).

43. M. MENDOZA (Guatemala) demande le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite.

Votent contre: Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou.

S'abstiennent: Thaïlande, Chine, Grèce, Philippines.

Par 30 voix contre 18, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Brésil (A/C.4/L.272) sous sa forme amendée. Il fait observer que cet amendement entraîne la suppression du quatrième considérant.

45. M. MENDOZA (Guatemala) demande le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Chili, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan.

Votent contre: Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou.

S'abstiennent: Philippines, Thaïlande, Chine, Grèce.

Par 25 voix contre 23, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 modifié est adopté.

46. Mme BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) retire la proposition de la délégation des Etats-Unis visant à voter par division le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution du Brésil.

47. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections il déclarera adoptée la première partie du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution du Brésil (A/C.4/L.272) jusqu'aux mots "la liste de facteurs jointe en annexe".

Il en est ainsi décidé.

48. M. WINIEWICZ (Pologne) fait observer que si ce paragraphe avait fait l'objet d'un vote, la délégation polonaise se serait prononcée contre la première partie.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Philippines (A/C.4/L.275, alinéa a) tendant à ajouter les mots "dans les consultations auxquelles elles procéderont" après les mots "pour guider" au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution brésilien.

Par 26 voix contre 15, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement 4 des onze Puissances (A/C.4/L.273 et Corr.1) tendant à supprimer, dans le paragraphe 3 du projet de résolution brésilien, les mots "et d'appliquer ces facteurs en tenant compte de toutes circonstances propres à chaque cas particulier".

Par 26 voix contre 18, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Philippines (A/C.4/L.275, alinéa b) tendant à ajouter les mots "d'un commun accord" après les mots "que l'on puisse décider".

Par 19 voix contre 13, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix la troisième partie de l'amendement 4 (A/C.4/L.273 et Corr.1) tendant à remplacer les mots "afin que l'on puisse décider" par les mots "afin que l'Assemblée générale puisse décider", au paragraphe 3 du projet de résolution brésilien.

Par 30 voix contre 15, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution brésilien (A/C.4/L.272), tel qu'il a été amendé.

Par 25 voix contre 23, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3, ainsi amendé, est adopté.

54. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement 5 (A/C.4/L.273 et Corr.1) proposant un nouveau texte pour le paragraphe 4 du projet de résolution brésilien.

Par 35 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

55. Le PRESIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 5 proposé dans l'amendement 6 (A/C.4/L.273 et Corr.1).

Par 29 voix contre 19, avec 4 abstentions, le nouveau paragraphe 5 est adopté.

56. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du nouveau paragraphe 6 proposé dans l'amendement 6 (A/C.4/L.273 et Corr.1), jusqu'aux mots "l'autonomie complète", ainsi que le représentant de la Pologne l'a demandé.

57. M. WINIEWICZ (Pologne) demande le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique.

Votent contre: Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

S'abstiennent: Pakistan, Thaïlande, Chine, Ethiopie.

Par 35 voix contre 13, avec 4 abstentions, la première partie du nouveau paragraphe 6 est adoptée.

58. Le PRESIDENT met aux voix le reste du nouveau paragraphe 6.

Par 28 voix contre 7, avec 15 abstentions, le reste du nouveau paragraphe 6 est adopté.

59. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 6.

Par 28 voix contre 18, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 6 est adopté.

60. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition aux amendements 7 et 8 (A/C.4/L.273 et Corr.1), qui ont été acceptés par le Brésil, les paragraphes 5 et 6 du projet de résolution brésilien ainsi amendés, qui deviennent maintenant les paragraphes 7 et 8, seront considérés comme adoptés.

Il en est ainsi décidé.

61. Le PRESIDENT met aux voix la première partie de l'amendement 9 (A/C.4/L.273 et Corr.1) tendant à donner le numéro 9 au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution brésilien et à supprimer les mots "en outre" dudit paragraphe.

Par 23 voix contre 2, avec 21 abstentions, l'amendement est adopté.

62. Le PRESIDENT met aux voix la fin de l'amendement 9 visant à supprimer, au même paragraphe du projet de résolution brésilien, le membre de phrase commençant par les mots "lorsqu'il s'acquittera" et finissant par les mots "le 2 décembre 1950".

Par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

63. Le PRESIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 9 du projet de résolution brésilien, sous sa forme amendée.

Par 28 voix contre 21, avec 2 abstentions, le paragraphe 9, sous sa forme amendée, est adopté.

64. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement 10 (A/C.4/L.273 et Corr.1), qui propose un nouveau texte pour le dernier paragraphe, anciennement paragraphe 8, du projet de résolution brésilien.

Par 33 voix contre 13, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

65. M. RYCKMANS (Belgique) indique que, s'il a voté contre l'amendement, ce n'est pas parce qu'il estime impossible d'améliorer la liste.

66. Le PRESIDENT annonce que l'amendement des Etats-Unis (A/C.4/L.276) a été retiré.

67. Il met aux voix l'ensemble du projet de résolution brésilien, sous sa forme amendée, avec la liste de facteurs telle qu'elle a été modifiée.

68. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) demande le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Chili, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède.

S'abstiennent: Chine, Thaïlande.

Par 27 voix contre 23, avec 2 abstentions, le projet de résolution brésilien, sous sa forme amendée, est adopté.

69. M. WINIEWICZ (Pologne) déclare que l'attitude de sa délégation au sujet de la liste de facteurs s'explique par son adhésion au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation polonaise a pu accepter et voter la première partie de la liste, mais a considéré qu'elle ne pouvait accepter la deuxième et la troisième partie, car elles ne prévoient pas l'accession des territoires non autonomes au statut d'Etat souverain. La deuxième et la troisième partie risquent de ce fait de prêter à une interprétation qui serve à perpétuer le régime colonial sous une forme différente, au lieu de faciliter l'accession des peuples non autonomes à l'indépendance.

70. La délégation polonaise s'est vue dans l'obligation de voter contre le projet de résolution brésilien, même sous sa forme amendée, parce que sa disposition essentielle avait pour objet d'approuver une liste de facteurs qui n'est pas satisfaisante. Les amendements à la liste de facteurs et au projet de résolution n'ont pas amélioré le texte original, ni dissipé les graves appréhensions de la délégation polonaise.

71. M. Winiewicz tient à souligner encore une fois une autre considération fondamentale déjà formulée par la délégation polonaise au cours de la discussion précédente que la Quatrième Commission avait consacrée à la question. L'obligation qu'ont assumée les Puissances coloniales de transmettre des renseignements est une obligation qui les lie et elles ne peuvent être relevées de cette responsabilité internationale que par une décision

internationale de l'Assemblée générale. Pour qu'une Puissance administrante puisse être déchargée de son obligation de fournir des renseignements conformément à l'Article 73, e, de la Charte, il faut que l'Assemblée générale étudie toutes les données concernant les changements intervenus dans le statut du territoire et se prononce en tenant compte de toutes les circonstances

pertinentes. Telles sont les considérations qui guideront la délégation polonaise chaque fois que l'Assemblée générale sera appelée à décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations s'administrent complètement elles-mêmes.

La séance est levée à 18 h. 45.